

GROUPE RELIANCE
Société par actions simplifiée au capital de 231363,46 euros
Siège social : 162 boulevard de Fourmies - 59100 Roubaix
982 126 153 R.C.S. Lille Métropole

STATUTS

Statuts mis à jour par décisions des Associés et du Président en date du 26 janvier 2026

Certifiés conformes

Le Président

1 FORME ET DÉFINITIONS

1.1 Forme

- (a) Il existe, entre les propriétaires des Actions existantes et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée (la « Société ») régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).
- (b) La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé Unique ». L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, les termes « Assemblée Générale » ou « collectivité » des Associés désignant indifféremment l'Associé Unique ou les Associés.

1.2 Définitions – Prévalence du Pacte sur les Statuts

- (a) Pour les besoins des Statuts, les termes commençant par une lettre majuscule et non défini dans le corps du texte auront le sens qui est indiqué en Annexe 1, qui s'appliquera tant au singulier qu'au pluriel de ces termes, et indifféremment que le terme défini soit employé au féminin ou au masculin.
- (b) Il est précisé qu'en cas d'incohérence, de contradiction ou de divergence entre les stipulations du Pacte et les Statuts, les stipulations du Pacte prévaudront sur les présents Statuts. En ce sens, les Associés s'engagent à exercer, directement ou indirectement, leurs droits de vote et tout autre droit dont ils disposent afin, le cas échéant, de modifier les Statuts pour les mettre en conformité avec les stipulations du Pacte.

2 OBJET

- (a) La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :
 - (i) la prise de participation, directe ou indirecte dans toutes sociétés, ou l'acquisition de toutes entreprises, quelle qu'en soit la forme, dont l'objet est la propriété ou l'exploitation directe ou indirecte de fonds de commerce de négoce, y compris la vente à distance, de tous articles textiles, de tous articles de confection, prêt à porter enfants et futures mamans, maroquinerie, chaussures, articles, accessoires et en général tout ce qui se rapporte à l'univers de l'enfant et/ou articles de loisirs et d'éveil de l'enfant et/ou d'aménagement du cadre de vie de l'enfant ; ainsi que dans toutes sociétés ou entreprises quelle qu'en soit la forme, ayant permis ou pouvant aider à l'implantation et au développement desdits fonds de commerce ;
 - (ii) la prise de participation, directe ou indirecte dans toutes sociétés, ou l'acquisition de toutes entreprises, quelle qu'en soit la forme, dont l'objet est la création ou l'exploitation de structures permettant l'accueil collectif ou individuel des enfants, dont les crèches pour enfants, et activités connexes, en ce compris les structures d'accueil collectif de jeunes enfants atteints d'un ou plusieurs handicaps, l'ingénierie de projet ou le conseil dans les domaines touchant à la petite enfance et l'enfance, ainsi que toutes sociétés ou entreprises exerçant une activité de prestations de services à la personne dans le secteur de l'animation et de l'enfance, la réalisation de spectacles, d'activités sportives et les prestations dans le domaine de l'évènementiel, et toutes thématiques liées à la petite enfance, et l'enfance ; ainsi que dans toutes sociétés ou entreprises quelle qu'en soit la forme, ayant permis ou pouvant aider à l'implantation et au développement desdites activités ;
 - (iii) la réalisation des prestations administratives, juridiques, fiscales et comptables des sociétés filiales ;
 - (iv) et généralement toutes opérations mobilières, financières et immobilières propres à favoriser son objet social.
- (b) Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

3 DÉNOMINATION

(a) La Société a pour dénomination sociale :

« GROUPE RELIANCE »

(b) Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'indication du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

4 SIEGE SOCIAL

(a) Le siège social est fixé :

162 boulevard de Fourmies 59100 ROUBAIX

(b) Le Président peut décider le transfert du siège social en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe et modifier les Statuts de la Société en conséquence. Dans tous les autres cas, le transfert exige une décision de la collectivité des Associés ou une décision de l'Associé Unique.

5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des Associés ou par l'Associé Unique.

6 APPORTS

Il a été apporté à la Société par :

(a) la Société ID VALEURS une somme en numéraire de CINQ MILLE EUROS, ladite somme correspondant à cinq cents (500) actions de dix (10) euros de valeur nominale souscrites en totalité et libérées de la totalité ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Société Générale centre d'affaires GRANDES ENTREPRISES 27/35 RUE DE TOURNAI - 40393 - 59000 LILLE Cedex ;

(b) Par décisions de l'associé unique en date du 20 juin 2024, il a été décidé de réduire la valeur nominale des actions et les passer de dix (10) euros à un (1) euro chacune, par conséquent, le nombre d'actions a été augmenté et est passé de cinq cents (500) actions à cinq mille (5.000) actions.

(c) Aux termes des décisions de l'Associé Unique et de la collectivité des Associés en date du 18 juillet 2024 :

- Le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 18.900 euros, par voie d'émission de 1.890.000 actions ordinaires de la Société d'un centime d'euro de valeur nominale émises au profit de ID Group en rémunération de l'apport en nature de marques au profit de la Société ;
- Le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 100.000 euros, par voie d'émission de 10.000.000 actions de préférence de catégorie A de la Société d'un centime d'euro de valeur nominale chacune par voie d'apport en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 25.699,09 euros, par voie d'émission de 2.569.909 actions ordinaires de la Société d'un centime d'euro de valeur nominale émises au profit de ID Valeurs en rémunération de l'apport en nature de titres de la société Rigolo Comme La Vie au profit de la Société ;

(d) Aux termes des décisions des Associés et du Président en date du 18 octobre 2024, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 2.254,91 euros, par voie d'émission de 225.491 actions de préférence

de catégorie C de la Société, d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, par voie d'apport en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription.

7 CAPITAL

- (a) Le capital social de la Société est fixé à la somme de cent quarante-six mille neuf cent quatre euros (146.904 €).
- (b) Il est composé de :
- (i) Quatre millions quatre cent soixante-quatre mille neuf cent neuf (4.464.909) actions ordinaires d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune (les « Actions Ordinaires » et individuellement une « Action Ordinaire »), et
 - (ii) Dix millions (10.000.000) actions de préférence de catégorie A d'un centime d'euro (0,01€) de valeur nominale chacune (les « ADP A » et individuellement une « ADP A »), et
 - (iii) Zéro (0) action de préférence de catégorie B d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune (les « ADP B » et individuellement une « ADP B »),
 - (iv) Deux cent vingt-cinq mille quatre cent quatre-vingt-onze (225.491) actions de préférence de catégorie C d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune (les « ADP C » et individuellement une « ADP C »).
- (c) Les ADP A, les ADP B et les ADP C confèrent des droits particuliers, tels que décrits à l'article 10 des présents Statuts.

8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- (a) Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision de la collectivité des Associés prise dans les conditions de l'article 19, et sous réserve des stipulations de l'article 17. Sous cette même réserve, la collectivité des Associés peut déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation de capital ou toutes autres émissions de Titres, ainsi qu'une réduction de capital.
- (b) Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.
- (c) Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision de la collectivité des Associés.

9 FORME DES TITRES – LIBERATION DES ACTIONS

- (a) Les Titres émis par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre Entité ayant reçu délégation du Président à cet effet. (b) Les

Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

- (c) Lors d'une augmentation de capital, les Actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
- (d) La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 10.1 Droits et obligations générales

- (a) Les Actions Ordinaires, les ADP A, les ADP B et les ADP C et sont ci-après indistinctement désignées comme les « Actions ».
- (b) Chaque Action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part déterminée par les Statuts.
- (c) Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les Statuts.
- (d) Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. (e) Les droits et obligations suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.
- (f) La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des Associés.
- (g) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.
- (h) Lorsque les Actions font l'objet d'un démembrement, le droit de vote attaché aux Actions démembrées est exercé par l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et par le nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

10.2 Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions de Préférence ci-après prévus aux présents Statuts, toute Action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

10.3 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux Actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque Action Ordinaire, ADP A, les ADP B et ADP C donne droit à une voix dans le cadre des décisions de la collectivité des Associés ou de l'associé unique.

11 DROITS SPÉCIFIQUES ATTACHÉS AUX ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

- (a) Les ADP A, les ADP B et les ADP C (ci-après désignées ensemble les « Actions de Préférence » ou les « ADP ») sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.
- (b) Les droits spécifiques attachés aux ADP A, aux ADP B et aux ADP C sont décrits en Annexe 2 des présentes.
- (c) En cas de conversion d'ADP A, d'ADP B ou d'ADP C conformément aux stipulations de l'Annexe 2 des présentes, (x) le Président aura tous pouvoirs pour modifier en conséquence les articles des Statuts concernés et effectuer toutes formalités légales applicables et (y) les rapports visés à l'article R.228-18 et R. 228-20 du Code de commerce seront mis à la disposition des associés au siège social de la Société à la date à laquelle la conversion des ADP A, des ADP B ou des ADP C sera constatée par l'organe social compétent.

12 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

- (a) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.
- (b) Les Associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.
- (c) La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

13 TRANSFERT DES TITRES

13.1 Forme

- (a) Le Transfert des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement et, en cas de Transfert à une Entité non partie au Pacte, d'un acte d'adhésion du Tiers au Pacte si cette adhésion est obligatoire au titre de ce dernier.
- (b) Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des Mouvements de Titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement et, le cas échéant, de l'acte d'adhésion au Pacte.
- (c) L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les Titres ne sont pas entièrement libérés, mention doit être faite de la fraction non libérée.
- (d) Les frais de Transfert des Titres sont à la charge du ou des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédant(s) et cessionnaire(s).

13.2 Restrictions aux Transferts de Titres

13.2.1 Principe

Les restrictions ou obligations relatives aux Transferts de Titres stipulées au présent article ont pour objet de permettre la cohésion de l'actionariat de la Société. Les Associés reconnaissent à cet objet une importance majeure dans l'intérêt de la Société et de la collectivité des Associés et acceptent les obligations qui peuvent en résulter pour eux. Les tiers non Associés, qui souhaiteraient acquérir ou souscrire des Actions, sont également soumis aux restrictions prévues au présent article, qui leur sont opposables.

13.2.2 Restrictions aux Transferts de Titres

Les Transferts de Titres sont soumis au respect, et ne pourront intervenir que conformément aux et sous réserve, des stipulations du Pacte, qui prévoit notamment une Période d'Inaliénabilité, un Droit de Préemption, un Droit de Sortie Conjointe Totale, un Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle, et un Droit de Sortie Totale, tels que ces termes sont définis dans le Pacte, sauf accord contraire des Associés. Tout Transfert réalisé en violation du Pacte, sauf accord contraire unanime des Associés, sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

13.3 Agrément

13.3.1 Procédure d'agrément

Sans préjudice des stipulations du Pacte, et à l'exception des Transferts Libres, tout projet de Transfert de Titres, à l'issue de la Période d'Inaliénabilité, par un Associé détenant moins de cinq pour cent (5%) du capital social de

la Société (le « Cédant ») à un autre Associé ou à un tiers (le « Cessionnaire ») sera soumis aux stipulations de la présente clause d'agrément.

13.3.2 Obligation de notifier tout projet de Transfert

- (a) Le Cédant devra notifier son projet de Transfert au président du Comité de Surveillance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. Ladite notification devra comporter les mentions visées à l'article 3.1.2 du Pacte, en ce inclus notamment (i) l'identité du Cessionnaire, (ii) le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé, (iii) le prix de cession offert par le Cessionnaire (le « Prix du Cessionnaire »), et (iv) une description précise de la nature et des modalités du Transfert envisagé (la « Notification de Transfert »).
- (b) Toute Notification de Transfert qui ne respecterait pas les conditions précisées ci-dessus sera réputée ne pas avoir été valablement adressée et le Cédant sera réputé, de manière irréfragable, avoir renoncé au Transfert.

13.3.3 Décision d'agrément

- (a) La décision d'agrément est prise par le Comité de Surveillance à la Majorité Simple des membres présents ou représentés. Elle n'a pas à être motivée et en cas de refus, ne pourra jamais donner lieu à une quelconque réclamation.

13.3.4 Refus d'agrément

- (a) Dans un délai de quarante-cinq (45) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification de Transfert, le Comité de Surveillance est tenu d'adresser au Cédant une notification indiquant s'il accepte ou refuse le Transfert envisagé. À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé refusé à la date d'expiration de ce délai (la « Date de Refus d'Agrément »).
- (b) Si le Cédant en fait la demande écrite au Comité de Surveillance dans les quinze (15) Jours Ouvrés de la décision de refus d'agrément ou, en l'absence de décision, de l'expiration du délai de quarante-cinq (45) Jours Ouvrés susvisé, les Titres du Cédant lui seront rachetés, au choix du Comité de Surveillance, soit par la Société, soit par le ou les acquéreurs désignés par lui (qui pourront être ou non associés de la Société, la décision du Comité de Surveillance valant agrément desdits acquéreurs).
- (c) Le prix de rachat des Titres dont le Transfert est envisagé par le Cédant sera égal à un prix déterminé conformément aux stipulations de l'Annexe 4 (le « Prix des Titres Concernés »). Les Titres rachetés par la Société (sauf cas de substitution en application du point (b) ci-dessus) en application du présent article devront dans le délai prévu à l'article L.225-214 du Code de commerce, soit être cédés par la Société, soit être annulés dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes.

13.3.5 Réalisation du Transfert projeté au Cessionnaire

- (a) En cas d'agrément du Transfert envisagé, le Cédant devra réaliser le Transfert au profit du Cessionnaire dans les vingt (20) Jours Ouvrés de la décision d'agrément, dans le strict respect des termes et conditions (notamment de prix) figurant dans la Notification de Transfert.
- (b) Dans les huit (8) Jours Ouvrés dudit Transfert, le Cédant devra adresser à la Société les ordres de mouvement portant sur le Transfert des Titres. Les inscriptions aux comptes du Cessionnaire et du Cédant seront effectuées dès réception desdits ordres de mouvement.
- (c) Faute pour le Cédant d'adresser à la Société les ordres de mouvement relatifs au Transfert des Titres dans les huit (8) jours de ce Transfert, ce dernier sera constaté par le président du Comité de Surveillance.
- (d) A défaut de réalisation du Transfert dans le délai de vingt (20) Jours Ouvrés susvisé, le Cédant sera réputé avoir renoncé audit Transfert et ne pourra plus se prévaloir de la décision d'agrément.

14 EXCLUSION

- (a) Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, tout Associé détenant moins de cinq pour cent (5%) de la Société (l' « Associé Défaillant ») pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues ci-après, uniquement dans les cas suivants :
- (i) non-respect de la clause d'agrément statutaire ou de l'une des Clauses Essentielles par l'Associé Défaillant, non remédié dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de cette violation adressée par le Président ou la Comité de Surveillance à l'Associé Défaillant ; (ii) rupture de l'affectio societatis ;
 - (iii) tout acte portant un préjudice grave à la Société et/ou à ses Associés du fait notamment de la violation d'un accord contractuel ;
- (la « Cause d'Exclusion »).
- (b) Dès que le Président ou l'un des membres du Comité de Surveillance a connaissance de faits susceptibles de constituer une Cause d'Exclusion pour un Associé Défaillant, il en informe les membres du Comité de Surveillance et le Président selon les cas.
- (c) Le Président devra alors convoquer la collectivité des Associés (en ce inclus l'Associé Défaillant) à l'effet de se prononcer sur l'exclusion de l'Associé Défaillant dans les conditions de l'article 19, étant précisé que l'Associé Défaillant pourra, dans tous les cas, participer au vote (ci-après la « Procédure d'Exclusion »), et en précisant lors de la convocation les motifs de la Procédure d'Exclusion envisagée.
- (d) L'Associé Défaillant disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications à la collectivité des Associés, au cours de la décision organisée au titre de la Procédure d'Exclusion (la « Date de Décision d'Exclusion »).
- (e) La Cause d'Exclusion doit être caractérisée au moment où la décision d'exclusion est soumise à la décision de la collectivité des Associés.
- (f) En cas d'exclusion de l'Associé Défaillant, ses Actions seront rachetées par la Société (avec faculté de substitution par celle-ci, sur décision du Comité de Surveillance, au profit de Co-Investisseurs existants ou nouveaux, pour un prix déterminé conformément aux stipulations de l'Annexe 4 (le « Prix des Titres de l'Associé Défaillant ») à la Date de Décision d'Exclusion.
- (g) Le transfert des Actions est réalisé par la délivrance à l'Associé Défaillant exclu d'un ordre irrévocable de virement d'un montant égal au prix des Actions déterminés conformément au paragraphe ci-dessus. Dans le cas où l'Associé Défaillant exclu, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix, ce prix est, à la diligence de la Société, consigné ou séquestré auprès de tout établissement bancaire ou notaire ; à compter de cette consignation ou ce séquestre, la Société est réputée avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix.
- (h) Le transfert des Actions détenues par l'Associé Défaillant exclu interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'Associé Défaillant exclu, le jour de
- (i) la réception
- par l'Associé Défaillant exclu du prix ou (ii) la notification par la Société qu'elle a consigné ou séquestré le prix conformément à l'article 14(g) ci-dessus, étant précisé que si des Actions ont été attribuées gratuitement et sont encore soumises à une période de conservation, le transfert de propriété et le paiement du prix desdites Actions sera décalé au premier jour ouvré suivant l'expiration de ladite période de conservation.
- (i) Les Actions seront cédées tous droits aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires attachés et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont

l'Associé Défaillant
exclu doit faire son affaire.

- (j) Les Actions rachetées par la Société (sauf cas de substitution en application du point (f) ci-dessus) en application du présent article devront dans un délai de six (6) mois, soit être cédées par la Société à un

ou plusieurs Co-Investisseurs existants ou nouveaux, soit être annulées dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes.

- (k) A compter de la décision du Comité de Surveillance, ou, le cas échéant, de la collectivité des Associés, et jusqu'à la date du transfert de propriété des Actions de l'Associé Défaillant exclu, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Actions tant par les Statuts que par la loi sont suspendus. En particulier, l'Associé Défaillant exclu n'a plus droit aux informations destinées aux Associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des Associés et ne peut pas prendre part aux votes sur ces décisions collectives. Les Actions attribuées à ou souscrites par l'Associé Défaillant exclu entre la date de la décision du Comité de Surveillance, ou, le cas échéant, de la collectivité des Associés, ayant prononcé l'exclusion et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les Actions objets de l'exclusion.

15 DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est administrée et gérée par un président (le « Président ») et, le cas échéant, un ou plusieurs directeurs généraux (le « Directeur Général » ou les « Directeurs Généraux »), placés sous la supervision d'un Comité de Surveillance (le « Comité de Surveillance »).

15.1 Président

- (a) La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique, Associé ou non de la Société, soit une personne morale, Associée ou non de la Société.
- (b) La personne morale nommée en qualité de Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une autre Entité spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Tout changement de représentant de la personne morale nommée en qualité de Président est notifié sans délai au Comité de Surveillance par courrier électronique (email), télécopie, lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge.
- (c) Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- (d) Les règles fixant la responsabilité des membres du directoire et du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

15.1.2 Nomination du Président

Le Président est nommé pour une durée déterminée, ou indéterminée par le Comité de Surveillance statuant à la Majorité Renforcée.

15.1.3 Durée du mandat

La durée du mandat du Président, qui peut être indéterminée, est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

15.1.4 Cessation des fonctions de Président

- (a) Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, l'arrivée du terme de son mandat, soit, si le Président est une personne morale, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.
- (b) Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par le Comité de Surveillance statuant à la Majorité Renforcée. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la Société et à chaque membre du Comité de Surveillance par

- (c) Le Président personne morale sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.
- (d) Le Président est révocable ad nutum, à tout moment, par décision du Comité de Surveillance statuant à la Majorité Renforcée.

15.1.5 Rémunération du Président

- (a) Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, sur décision du Comité de Surveillance, statuant à la Majorité Renforcée, ce dernier décidant, outre le montant de la rémunération du Président, également des conditions et modalités de cette dernière, de l'octroi de tout avantage en nature ou particulier, ainsi que de toute modification apportée à ladite rémunération et/ou auxdits avantages.
- (b) En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement raisonnablement engagés sur justificatifs correspondants.

15.1.6 Pouvoirs du Président

- (a) Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve des stipulations du Pacte et des pouvoirs expressément attribués par les Statuts (i) à l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, à la collectivité des Associés et (ii) au Comité de Surveillance.
- (b) La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.
- (c) Dans l'ordre interne, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social de la Société et sous réserve des éventuelles restrictions apportées à ses pouvoirs par (i) les stipulations du Pacte ou (ii) le Comité de Surveillance dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 17.
- (d) Le Président peut déléguer à toute personne physique de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

15.2 Directeurs Généraux

- (a) Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux qui est (sont), soit une personne morale, Associée ou non de la Société, soit une personne physique, Associée ou non de la Société.
- (b) La personne morale nommée en qualité de Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une autre Entité spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Tout changement de représentant de la personne morale nommée en qualité de Directeur Général est notifié sans délai au Comité de Surveillance par courrier électronique (email), télécopie, lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge.
- (c) Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- (d) Les règles fixant la responsabilité des membres du directoire et du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général.

15.2.2 Nomination d'un Directeur Général

Tout Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée par le Comité de Surveillance statuant à la Majorité Renforcée, sur proposition du Président.

15.2.3 Durée du mandat

- (a) La durée du mandat du Directeur Général, qui peut être indéterminée, est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.
- (b) En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions et assument la direction générale de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Cessation des fonctions d'un Directeur Général

- (a) Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, l'arrivée du terme de son mandat, soit, si le Directeur Général est une personne morale, par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.
- (b) Un Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par le Comité de Surveillance statuant à la Majorité Renforcée. La démission d'un Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à chacun des membres du Comité de Surveillance par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre décharge.
- (c) Un Directeur Général personne morale sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.
- (d) Un Directeur Général est révocable ad nutum (sans qu'il soit besoin d'un juste motif) par décision du Comité de Surveillance statuant à la Majorité Renforcée.

Rémunération

- (a) Un Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, sur décision du Comité de Surveillance statuant à la Majorité Simple. Le Comité de Surveillance décidant, outre le montant de la rémunération d'un Directeur Général, également des conditions et modalités de cette dernière, de l'octroi de tout avantage en nature ou particulier, ainsi que de toute modification apportée à ladite rémunération et/ou auxdits avantages.
- (b) En outre, un Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement raisonnablement engagés sur justificatifs correspondants.

Pouvoirs des Directeurs Généraux

- (a) Dans les rapports avec les tiers, les Directeurs Généraux représentent la Société et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve des stipulations du Pacte et des pouvoirs expressément attribués par les Statuts (i) à l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, à la collectivité des Associés et (ii) au Comité de Surveillance.
- (b) La Société est engagée même par les actes d'un Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.
- (c) Dans l'ordre interne, un Directeur Général peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social de la Société et sous réserve des éventuelles restrictions apportées à ses pouvoirs par (i) les stipulations du Pacte ou (ii) le Comité de Surveillance dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 17.

- (d) Un Directeur Général peut déléguer à toute personne physique de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

16 COMITE DE SURVEILLANCE

- (a) Le Comité de Surveillance est composé de trois (3) à quatre (4) membres, qui sont des personnes physiques ou morales, Associées ou non de la Société, nommés conformément aux stipulations du Pacte.
- (b) Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité de Surveillance, elle doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité de Surveillance en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

16.2 Nomination des membres du Comité de Surveillance

- (a) Les membres du Comité de Surveillance sont nommés par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires et conformément aux stipulations du Pacte, dans les conditions suivantes :
- Un (1) membre nommé sur proposition de l'Associé Historique (tel que ce terme est défini dans le Pacte) (le « Membre Associé Historique ») ;
 - Deux (2) membres nommés sur proposition de l'Associé Majoritaire (tel que ce terme est défini dans le Pacte) (le « Membre Associé Majoritaire ») ; et
 - Le cas échéant, un (1) membre indépendant, sans droit de vote, nommé parmi des personnalités extérieures, pouvant apporter son expertise à la Société, nommé par l'Associé Majoritaire, en concertation avec l'Associé Historique (le « Membre Indépendant »).
- (b) En cas de défaut de désignation du Membre Indépendant, ou en cas de révocation, démission ou vacance du Membre Indépendant, le Comité Stratégique pourra néanmoins valablement fonctionner.

16.3 Durée du mandat

- (a) Les membres du Comité de Surveillance sont nommés pour une durée indéterminée. Le mandat d'un membre du Comité de Surveillance est renouvelable sans limitation.
- (b) Chaque membre du Comité de Surveillance pourra librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision au président du Comité de Surveillance au moins un (1) mois à l'avance.
- (c) En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires, d'un membre du Comité de Surveillance, il sera pourvu à son remplacement par une décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires statuant sur les propositions de remplaçants qui lui seront formulées conformément aux stipulations de l'article 16.2 et aux stipulations du Pacte.
- (d) Les membres du Comité de Surveillance peuvent être révoqués à tout moment sans juste motif (ad nutum) et sans indemnité par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires conformément aux stipulations du Pacte. La décision n'a pas à être motivée.
- (e) Par exception à ce qui précède, le Membre Indépendant pourra être révoqué par l'Associé Majoritaire en concertation avec l'Associé Historique.

16.4 Rémunération

- (a) Les membres du Comité de Surveillance ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions sous réserve de ce qui est prévu dans le Pacte, à l'exception du membre indépendant qui pourra se voir allouer une rémunération au titre de ses fonctions sur décision de l'Associé Majoritaire.
- (b) L'ensemble des membres du Comité de Surveillance aura droit au remboursement, sur justificatifs, des frais raisonnablement engagés pour participer aux réunions du Comité de Surveillance.
- (c) Par exception à ce qui précède, le Membre Indépendant pourra se voir allouer annuellement une rémunération au titre de ses fonctions sur décision de l'Associé Majoritaire.

17 REUNIONS ET DELIBERATIONS DU COMITE DE SURVEILLANCE

17.1 Président du Comité de Surveillance

- (a) Le Comité de Surveillance nomme et révoque ad nutum son président à la Majorité Simple.
- (b) Le président du Comité de Surveillance exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat de membre du Comité de Surveillance, conformément aux stipulations du Pacte.
- (c) Le président du Comité de Surveillance a pour mission de veiller au bon déroulement des réunions du Comité de Surveillance. En l'absence du président du Comité de Surveillance lors d'une réunion du Comité de Surveillance, le Comité de Surveillance désigne parmi ses membres un président de séance chargé de diriger les débats.

17.2 Réunions et délibérations du Comité de Surveillance

- (a) Le Comité de Surveillance se réunit sur convocation (i) de son président, ou (ii) du Président, ou (iii) de l'un de ses membres, faite par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique), accompagnée d'un ordre du jour, au moins cinq (5) Jours Ouvrés avant la réunion, sauf en cas de (x) réunion au cours du mois d'août auquel cas la convocation est faite quinze (15) Jours Ouvrés au moins avant la date de réunion, (y) urgence dûment motivée nécessitant un délai plus bref ou (z) avec l'acceptation écrite de tous les membres du Comité de Surveillance (qui pourra le cas échéant être sollicitée par courrier électronique). Toutefois, dans l'hypothèse où tous les membres du Comité de Surveillance sont présents ou représentés, le Comité de Surveillance peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai. Le Comité de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et en tout état de cause, au moins une (1) fois par trimestre.
- (b) L'ordre du jour des réunions du Comité de Surveillance sera arrêté par l'auteur de la convocation. L'ordre du jour des réunions du Comité de Surveillance doit être le même sur première comme sur seconde convocation.
- (c) Les réunions du Comité de Surveillance peuvent être tenues par tous moyens (réunion physique, vidéoconférence ou conférence téléphonique, consultation écrite ou acte sous seing privé signé par tous les membres du Comité de Surveillance).
- (d) Toute décision de la compétence du Comité de Surveillance peut également résulter, en l'absence de réunion, du consentement de tous les membres du Comité de Surveillance exprimé dans un acte écrit et signé par tous les membres du Comité de Surveillance. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des décisions du Comité de Surveillance.
- (e) Par ailleurs, les décisions du Comité de Surveillance pourront également être prises à la demande du Président du Comité de Surveillance, du président ou de tout membre du Comité de Surveillance par tout autre moyen écrit (y compris par courrier électronique) sans avoir à convoquer une réunion physique pour autant que tous les membres du Comité de Surveillance ayant le droit de vote expriment expressément le sens de leur vote (le cas échéant par retour de courrier électronique).

- (f) Le Comité de Surveillance pourra également inviter des salariés ou mandataires sociaux du Groupe (notamment le Président, tout membre du Comité de Direction et le directeur administratif et financier), sous réserve que les membres invités soient soumis à une obligation de confidentialité et ne disposent d'aucune voix délibérative. Si le Président de la Société est invité à une réunion du Comité de Surveillance, il pourra connaître l'identité des salariés également conviés, et lui-même convier les salariés de son choix à ladite réunion pour autant que leur présence ait un lien avec l'ordre du jour.
- (g) Chaque membre du Comité de Surveillance pourra se faire représenter, au moyen d'un pouvoir écrit, par le mandataire de son choix ayant la qualité de membre du Comité de Surveillance (étant précisé qu'un membre du Comité de Surveillance pourra représenter plusieurs membres du Comité de Surveillance).
- (h) Seront réputés présents pour le calcul de la majorité du Comité de Surveillance, les membres du Comité de Surveillance qui participent à la réunion par Téléconférence.
- (i) Le Comité de Surveillance ne délibérera valablement que si au moins un (1) Membre Associé Majoritaire est présent ou représenté.
- (j) A l'exception des Décisions Stratégiques qui devront être adoptées à la Majorité Renforcée, les décisions du Comité de Surveillance seront adoptées à la Majorité Simple. Par exception à ce qui précède, en cas d'absence du Membre Associé Historique sur première (1ère) convocation dont l'ordre du jour porte sur une Décision Stratégique, le Comité de Surveillance pourra valablement délibérer sur une deuxième (2ème) convocation portant sur le même ordre du jour et la Décision(s) Stratégique(s) concernée(s) seront alors adoptées à la Majorité Simple.
- (k) Chaque membre du Comité de Surveillance dispose d'une (1) voix, à l'exception du Membre Indépendant qui ne disposera pas de droit de vote.
- (l) Le Président, les Directeurs Généraux et les associés de la Société, chacun agissant en leur qualité respective, s'interdisent de prendre et/ou de voter positivement toute Décision Importante ou Décision Stratégique qui n'aurait pas préalablement recueilli l'accord du Comité de Surveillance de la Société statuant dans les conditions stipulées aux présentes et conformément au Pacte.
- (m) Sauf décisions du Comité de Surveillance exprimées dans un acte sous seing privé dûment signé par tous les membres du Comité de Surveillance, à chaque réunion du Comité de Surveillance est tenue une feuille de présence (laquelle fait mention de l'identité de chaque membre, présent ou représenté, du Comité de Surveillance) et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président du Comité de Surveillance et l'un des membres du Comité de Surveillance.

17.3 Mission et pouvoirs du Comité de Surveillance

- (a) Le Comité de Surveillance n'a aucun pouvoir décisionnel opérationnel. Il est en charge du contrôle permanent et du suivi de la gestion du Groupe. Il est le forum de discussion et d'échanges privilégié entre le Président, les Directeurs Généraux et les représentants de certains Associés ainsi que d'éventuels membres indépendants.
- (b) A ce titre, les Décisions Importantes et les Décisions Stratégiques listées en Annexe 3 ne pourront être prises par le Président et les Directeurs Généraux ou le cas échéant, par la collectivité des associés de la Société, qu'avec l'accord préalable du Comité de Surveillance.
- (c) Chaque membre du Comité de Surveillance est soumis à une obligation de discrétion et de

confidentialité. 18 CONVENTIONS REGLEMENTEES

- (a) En vertu de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, le ou les Commissaires aux comptes présentent à la collectivité des Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par Entité interposée entre la Société et son Président, ou un Directeur Général ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), ou, s'il s'agit d'une société Associée, avec la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

- (b) Les Associés statuent sur ce rapport.
- (c) Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour l'Entité intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- (d) Lorsque la Société ne comprend qu'un Associé Unique, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par Entités interposées entre la Société et son dirigeant.

19 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

19.1 Décisions de la compétence des Associés

- (a) Sans préjudice des stipulations des articles 16 et 17, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, est seul compétent(e) et ne peut déléguer ses pouvoirs pour prendre les décisions suivantes (sans préjudice des délégations de compétence et de pouvoirs pouvant être données au Président, notamment dans le cadre de l'émission de valeurs mobilières) relatives à :
 - (i) l'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
 - (ii) la nomination et le renouvellement des Commissaires aux comptes ;
 - (iii) la nomination, le renouvellement et la révocation des membres du Comité de Surveillance ;
 - (iv) la transformation de la Société ;
 - (v) la modification du capital social : augmentation, réduction et amortissement ;
 - (vi) l'émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'Actions et de toute option de souscription ou d'achat d'Actions ;
 - (vii) toute émission d'emprunt obligataire ;
 - (viii) la création d'ADP et la fixation des modalités et droits qui leur sont attribués, sans préjudice des stipulations de l'article 11 relatives aux protections des titulaires d'ADP ;
 - (ix) l'attribution gratuite d'Actions à des salariés ou mandataires sociaux de la Société et/ou des Filiales ;
 - (x) l'introduction, la modification ou la suppression de toute clause d'inaliénabilité temporaire des Actions ;
 - (xi) l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs Associés ;
 - (xii) l'attribution d'avantages particuliers au profit d'Associés ou de tiers ;
 - (xiii) la fusion, la dissolution, la scission ou la réalisation d'un apport partiel d'actif soumis, ou non, au régime des scissions autres que les opérations visées aux articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de commerce et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à ces fusions, scissions ou apports partiels d'actifs soumis, ou non, au régime des scissions ;
 - (xiv) l'introduction, la modification ou la suppression dans les Statuts de clauses relatives à l'agrément de cessions d'Actions ou à l'exclusion d'un Associé ;
 - (xv) l'approbation des conventions conclues entre la Société et son Président, ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), visées à l'article 18 ;

(xvi) la nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation ; (xvii) la prorogation de la durée de la Société ; et

(xviii) plus généralement toutes décisions emportant une modification statutaire, à l'exception de ce qui est expressément prévu à l'article 4.

(b) Toutes autres décisions sont de la compétence du Président et des Directeurs Généraux, sous réserve des stipulations de l'article 17.

19.2 Modes de consultation des Associés

(a) Sans préjudice des stipulations du Pacte, les Associés sont consultés à l'initiative (i) du Président, (ii) d'un Directeur Général, (iii) du président du Comité de Surveillance, (iv) d'un ou plusieurs Associés représentant, individuellement ou collectivement, au moins vingt pour cent (20%) des voix dont disposent tous les Associés de la Société (ci-après l'« Auteur de la Convocation »).

(b) Les décisions collectives sont prises, au choix de l'Auteur de la Convocation, (i) en Assemblée Générale, à laquelle les Associés peuvent également participer par voie de Téléconférence ou (ii) par voie de consultation par correspondance des Associés ou (iii) par un acte sous seing privé signés par tous les Associés.

(c) Les décisions prises conformément à la loi et aux Statuts obligent les Associés même absents, dissidents ou incapables.

(d) Le ou les Commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées Générales et sont informés en même temps que les Associés, des Assemblées Générales et autres modes de consultation des Associés.

(e) Les Associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

(f) Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

19.3 Consultation des Associés en Assemblée Générale

Convocations

(a) La convocation est faite par tout moyen écrit de nature à assurer l'information des Associés, tels que message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre décharge, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion (sur première comme sur seconde convocation), sauf renonciation écrite à ce délai par l'ensemble des Associés. La Société conservera toutes preuves attestant des convocations. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

(b) La convocation (i) indique le jour, l'heure, le lieu et/ou les modalités d'accès à l'Assemblée Générale et l'ordre du jour et (ii) contient le texte des résolutions et tous documents nécessaires à l'information des Associés (notamment le rapport du Président, et le cas échéant le(s) rapport(s) du Commissaire aux comptes) y sont joints. L'ordre du jour doit être le même sur première comme sur seconde convocation de l'Assemblée Générale.

(c) Le cas échéant, les délégués du comité social et économique et le ou les représentants de la ou des masse(s) de valeurs mobilières émises par la Société sont convoqués aux réunions de l'Assemblée Générale.

(d) L'Assemblée Générale est réunie au lieu de réunion fixé par l'Auteur de la Convocation.

Présidence de l'Assemblée Générale et secrétaire de séance

- (a) L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence, par un Directeur Général ; à défaut, l'Assemblée Générale élit son président.
- (b) L'Assemblée Générale peut désigner un secrétaire de séance qui peut être Associé ou non de la Société (autre que le président de séance).

Participation à l'Assemblée Générale

- (a) Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, Associé ou non, sous réserve pour le mandataire de justifier préalablement et par écrit de son mandat à la Société. Le mandat peut être transmis à la Société par tous moyens, y compris par courrier électronique.
- (b) A l'exception (i) du mandataire visé au paragraphe ci-dessus, (ii) du secrétaire de séance, (iii) des Commissaires aux comptes et (iv) le cas échéant, des délégués du comité social et économique et des représentants de la ou des masse(s) de valeurs mobilières émises par la Société, tout tiers non Associé ne peut assister à la consultation de la collectivité des Associés intervenant en Assemblée Générale, que s'il y a été préalablement autorisé par une décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

(c) Les Associés peuvent également participer à l'Assemblée Générale par voie de Téléconférence.

- (d) Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Associés qui (i) participent à l'Assemblée Générale par Téléconférence ou (ii) votent par correspondance.

Vote par correspondance

Chaque Associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux Associés qui en font la demande. Les Associés votant par correspondance devront compléter le formulaire en cochant pour chaque résolution une case unique correspondant au sens du vote et transmettre ledit formulaire au Président au plus tard la veille de l'Assemblée Générale. La transmission du formulaire de vote par correspondance peut s'effectuer par tous moyens, notamment par email.

Vote

Le vote exprimé par chacun des Associés est définitif. Tout Associé qui s'abstient d'exprimer un vote sur une résolution ou ne transmet par son vote dans les délais indiqués ci-dessus en cas de vote par correspondance est réputé absent pour les besoins du calcul du quorum et de la majorité pour la résolution proposée.

Feuille de présence

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, laquelle fait mention de l'identité de chaque Associé avec indication du nombre d'Actions détenues par chacun d'eux et le nombre de droits de vote détenus par chacun d'eux. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents (à l'exception des Associés présents par voie de Téléconférence pour lesquels il sera seulement fait mention de la participation par « Téléconférence » en lieu et place de leur signature) et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les votes par correspondance, est certifiée exacte par le président de séance et, s'il en a été désigné un, le secrétaire de séance.

Téléconférence

- (a) Les Associés peuvent participer à l'Assemblée Générale par voie de visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen permettant de vérifier l'identité des participants (« Téléconférence »).
- (b) Dans le cas où l'Assemblée Générale se tiendrait uniquement par voie de Téléconférence, le

président de séance établit dans les trois (3) jours à compter de la Téléconférence, un projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- (i) l'identité des Associés présents ou représentés, en précisant le cas échéant les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
 - (ii) l'identité des Associés absents ;
 - (iii) le texte des résolutions ; et
 - (iv) le résultat du vote pour chaque délibération (adoption ou rejet).
- (c) A l'issue du délai susvisé de trois (3) jours, le président de séance établit et signe le procès-verbal définitif en prenant en compte les éventuels commentaires des Associés.
- Quorum et majorité
- (a) La collectivité des associés ne délibère valablement sur première convocation que si les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins cinquante pour cent (50%) des Actions ayant le droit de vote.
 - (b) Aucun quorum ne sera exigé lors de la seconde convocation portant sur le même ordre du jour.
 - (c) A l'exception (i) des décisions prises à l'unanimité des associés de la Société lorsque la loi le requiert impérativement sans possibilité de clause contraire et (ii) des décisions prises sous la forme d'un acte sous seing privé qui requièrent par hypothèse un accord unanime, les décisions des associés de la Société sont prises à la majorité simple (cinquante pour cent (50 %) plus une (1) voix) des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.
 - (d) Lorsque les Associés sont appelés à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les Actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

19.4 Consultation par correspondance

- (a) En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'Associé ou, à défaut, à l'adresse indiquée à la Société au moment de la constitution de la Société pour les associés initiaux ou à l'occasion de la procédure d'augmentation du capital en cas d'entrée d'un nouvel Associé au cours de la vie sociale.
- (b) Les Associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de huit (8) jours au moins à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.
- (c) La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président auquel est annexé un tableau récapitulatif de la réponse de chaque Associé à chaque résolution de la consultation.

19.5 Acte sous seing privé

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit et signé (y compris par voie de signature électronique) par tous les Associés. Cet acte est ensuite contresigné dans le registre des décisions des Associés. Il est précisé qu'un Associé peut donner mandat, dans les conditions prévues à l'article 19.3.3, en vue de la signature de l'acte sous seing privé.

19.6 Décisions de l'Associé Unique

- (a) L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés par la loi et les Statuts lorsqu'une prise de décision collective est requise. Les modalités de consultation des Associés sont alors

inapplicables et il appartient à l'Associé Unique de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales, dans tous les cas, listés ci-avant à l'article 19.1, où une décision collective des Associés est requise.

- (b) Si l'Associé Unique n'exerce pas lui-même la présidence de la Société, l'Associé Unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président, le cas échéant lors d'une réunion entre eux, au siège social ou en tout autre lieu. Si l'Associé Unique prend ses décisions d'office, alors ses décisions ne seront opposables à la Société qu'à partir du moment où le Président en aura eu connaissance.
- (c) Si l'Associé Unique prend ses décisions sur demande du Président, alors la demande du Président pourra être faite par tout moyen de nature à assurer l'information de l'Associé Unique, tels que message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, huit (8) jours au moins avant la date de convocation de l'Associé Unique (sauf renonciation par ce dernier à ce délai) et sera accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information de l'Associé Unique.
 - (d) Si l'Associé Unique exerce lui-même la présidence de la Société, l'Associé Unique peut alors prendre ses décisions d'office, ces dernières étant immédiatement opposables à la Société.
- (e) Le Commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'Associé Unique.
- (f) L'Associé Unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.
- (g) Les décisions de l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre.

19.7 Procès-verbaux

- (a) Les décisions de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés (à l'exception d'un acte sous seing privé) sont constatées par des procès-verbaux (signés, y compris par voie de signature électronique, en cas d'Assemblée Générale, par le président de séance, le secrétaire (s'il en a été désigné un) et un Associé), dont le Président ainsi que les Directeurs Généraux pourront certifier conforme des extraits.
- (b) Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le lieu de la réunion (le cas échéant), le nom de toute autre Entité, non Associée, ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom et la qualité du président de séance, la liste des documents et rapports communiqués aux Associés ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés (adoption, abstention ou rejet). En cas de consultation par correspondance, un tableau récapitulatif la réponse de chaque Associé à chaque résolution est annexé à la consultation.

20 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

20.1 Rapports – Informations

Quel que soit le mode de consultation, chaque Associé a le droit d'obtenir le texte des décisions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites décisions et en particulier les rapports du Président, du Commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

20.2 Renonciation à l'information

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la communication et à la mise à disposition de l'information, si tous les Associés sont présents (ou réputés présents) ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

21 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

22 COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce et établit le rapport de gestion décrivant notamment la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé.

23 RESULTATS SOCIAUX

- (a) Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10^e) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième (1/10^e).
- (b) Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
- (c) Le bénéfice distribuable est attribué à l'Associé Unique/aux Associés, selon sa/leur décision, sous réserve des stipulations de l'article 10. En outre et sous la même réserve, l'Associé Unique, ou la collectivité des Associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.
- (d) Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux Associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.
- (e) Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

24 CONTROLE DES COMPTES

- (a) Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires nommés par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés, et exerçant leur mission conformément à la loi.
- (b) Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes demeure facultative, l'Associé Unique ou la collectivité des Associés peut décider de procéder à une telle désignation, si elle le juge opportun.
- (c) Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux (2) Commissaires aux comptes titulaires.
- (d) Le ou les Commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés qui statue sur les comptes du sixième (6^{ème}) exercice social clos depuis leur nomination. 25 COMITE

SOCIAL ET ECONOMIQUE

- (a) Les délégués du comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la

personne déléguée par
lui à cet effet.

- (b) Conformément aux dispositions de l'article R. 2323-16 du Code du travail, les demandes d'inscription de projets de résolution que le comité social et économique souhaite soumettre au vote de l'Associé Unique

ou de la collectivité des Associés, devront être adressées par le comité social et économique représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés au moins avant la date à laquelle l'Associé Unique, ou la collectivité des Associés, est consulté par le Président dans le cadre d'une Assemblée Générale ou d'une consultation par correspondance. Les demandes doivent être accompagnées d'une liste des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

26 DISSOLUTION – LIQUIDATION

- (a) Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les Statuts, par décision de la collectivité des Associés ou par décision de l'Associé Unique.

27 CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des Statuts survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés, le Président ou un Directeur Général, soit entre les Associés eux-mêmes, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.